

## Informations INDEX sur l'élément PRODUCT/LTC\_ASC «LongTermCare-ActiveSubstanceCount»

Conformément à l'article 22a LAMal ([Loi fédérale sur l'assurance-maladie](#)), les maisons de retraite et établissements médico-sociaux en Suisse seront tenus dès la fin 2019 de collecter des informations sur le traitement médicamenteux qui seront utilisées pour mettre au point des indicateurs de qualité nationaux (IQ). La valeur obtenue sera utilisée à des fins statistiques et permettra de contribuer à améliorer l'analyse de la médication.

Une valeur chiffrée correspondante a été définie afin que tous les prestataires de services puissent enregistrer les médicaments de manière efficace et précise selon les mêmes règles. Le règlement correspondant a été élaboré par un groupe de travail de la Société Professionnelle Suisse de Gériatrie (SPSG) en adéquation avec les principaux outils d'évaluation des soins pour les soins stationnaires de longue durée. Le but est d'aboutir par simple addition, sur la base de la médication courante du patient, à un indicateur représentatif de son état de santé en évitant les redondances des comptages multiples.

Le concept détaillé suivant est basé, dans son langage de définition, sur les structures de données de careINDEX, la base de données d'articles de HCI Solutions SA. Cependant, les règles sont valables de manière générale dès la conception et peuvent être utilisées quels que soient le logiciel ou la base de données employés.

Dans careINDEX même, la valeur chiffrée est précalculée selon ce règlement et publiée comme élément LTC\_ASC au niveau du schéma PRODUCT depuis fin 2015.

Schéma / nœud	Élément	Description
PRODUCT/PRD	LTC_ASC	Disponible uniquement pour les produits pertinents pour l'indicateur de qualité. Les valeurs possibles sont 1 ou 2.

### Concept de définition de la valeur chiffrée par médicament

Le calcul de la valeur de LTC\_ASC (1 ou 2) est régi par le règlement ci-après. Celui-ci a été développé par un groupe de travail national en 2015 sur la base des données de HCI Solutions SA et révisé début 2019.

*Le règlement comporte toujours un texte explicatif qui accompagne la règle mathématique précise reposant sur les bases de données INDEX – avec indication des éléments de données concernés et établissement des limites dans «Pseudo-SQL». Cette définition détaillée est nécessaire pour que toutes les parties prenantes comprennent exactement la même chose.*

## Etape #1: sélection de la population

On calcule le LTC\_ASC pour la population suivante:

Tous les produits ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché de Swissmedic [PRD/SMNR IS NOT NULL] qui présentent en même temps (AND) à la fois au moins un article correspondant actif (NOT DELBU) et au moins un principe actif principal [COUNT("W")>0]

*Les produits importés de l'étranger ne sont pas pris en compte parce qu'ils sont rarement utilisés dans l'environnement domestique en raison d'exigences légales complexes et de l'absence de prise en charge obligatoire.*

PLUS tous les produits propres des hôpitaux [ART/CDSO01 LIKE "10.20.\*"]

MOINS tous les médicaments n'étant pas à coder:

- Certains groupes de produits de la classification INDEX (PRD/CPT/DRGGRPCD)
  - Produits phytothérapeutiques non standardisés
    - Tisane [DRGGRPCD = "TE"]
    - Autres: identifiables par les informations sur les principes actifs: uniquement «grand W», absence de «petit w»  
[DRGGRPCD = "PT"] AND [PRD/CPT/CPTCMP/WHK NOT "w"]
  - Produits homéopathiques [PRD/CPT/DRGGRPCD = "HM"]
  - Produits anthroposophiques [PRD/CPT/DRGGRPCD = "AN"]
  - Produits archivés, plus en vente depuis longtemps [DRGGRPCD = "AH"]
  - Produits d'exportation [DRGGRPCD = "EX"]
  - Produits thérapeutiques «essentiellement phyto» [DRGGRPCD = "P+"]
  - Produits vétérinaires [DRGGRPCD = "VE"]
  - Spécialités de comptoir [DRGGRPCD = "HS"]
  - Produits enregistrés par le SCI [DRGGRPCD = "IR"]
  - Dispositifs médicaux [DRGGRPCD = "MD"]
  
- Certains groupes de produits de la classification ATC [PRD/ATC LIKE 'Value%']
  - Conformément à la liste «LTC\_ASC\_ValuelistByATC\_20190319», colonne «Ignorer»

Seuls les produits qui appartiennent à cette population ont ainsi un champ PRODUCT/LTC\_ASC contenant la valeur 1 ou 2. Voici comment déterminer cette valeur:

## Etape #2: calcul de la valeur chiffrée en fonction du nombre de principes actifs

Comme les bases de données INDEX présentent déjà un codage structuré des principes actifs par produit, la valeur initiale pour chaque produit de la population est tout d'abord fixée au nombre de principes actifs qu'il contient:

**R1 CountSubstances** – Le nombre «à compter» (principes actifs de type W) est déterminé pour chaque composant d'un produit et additionné pour tous les composants du produit.

[SUM (COUNT(PRD/CPTCMP) WHERE PRD/CPT/CPT/CPTCMP/WHK = "W")].

**R2 Limit2** – La valeur du LTC\_ASC ne doit JAMAIS être supérieure à 2. Si la valeur calculée est plus grande, elle est donc limitée à 2: [if(LTC\_ASC > 2) LTC\_ASC=2].

La valeur initiale est ensuite revue pour différents groupes de médicaments, conformément aux règles et aux exigences du groupe de travail national, afin d'éliminer les redondances (comptage multiple indésirable):

**R3 IgnoreSome** – Le LTC\_ASC (mis sur «zéro») est ignoré si le produit:

- contient des principes actifs qui ne font pas partie des substances pharmacologiques à proprement parler:
  - caféine (numéro INDEX de la substance: 202205),
  - acide ascorbique (numéro INDEX de la substance: 203968), ou
- a un ATC selon des spécifications détaillées dans la liste «ATC-LTC-ASC\_Rules.xls» (colonne C «Fixé à 0»).

**R4 FixAsOne** – Le LTC\_ASC est fixé à un (1) si l'une des règles suivantes s'applique:

### *R4.1 – Règle reposant sur la classe de médicaments*

Depuis la révision 2019-03, il n'existe plus de règle (anciennement HM/AN).

### *R4.2 – Règle reposant sur le code ATC [PRD/ATC IN ...]*

Les médicaments dont le principe actif est adjoint de substances visant le même effet pour potentialiser l'action du groupe principal ne sont pas jugés être des associations médicamenteuses et comptent par conséquent pour 1 seul – la combinaison n'a donc pas d'importance.

Ce principe vaut aussi pour les mélanges de substances équivalentes ayant le même effet principal: on considère qu'il s'agit d'1 principe actif pour cet effet principal.

Spécifications détaillées: cf. liste «ATC-LTC-ASC\_Rules.xls», colonne E «Fixé à 1».

## Historique des versions et explications du groupe de travail

### Ateliers initiaux du groupe de travail national, du 4 juin au 21 août 2015

Dr Thomas Häslı, Dr Gaby Bieri, Dr Markus Anliker (Q-Sys AG), Elisabeth Schori (BESA Care AG), Regina Andenmatten (HCI Solution SA)

*«La répartition a été réalisée de manière très pragmatique.*

*Il n'y a pas de valeur supérieure à 2, donc 2 = deux principes actifs ou plus. Il convient de compter les associations pour «2» uniquement lorsqu'elles réunissent différents principes actifs ayant des modes d'action pharmacologique distincts qui pourraient aussi être administrés seuls. Exemple: médicament contre l'HTA associant un sartan et un diurétique.*

*Les produits à usage externe, collutoires, collyres, gouttes auriculaires, en bref tous les médicaments qui ne sont pas administrés directement par voie orale ou parentérale, comptent pour 1 (pratique vraisemblablement la plus répandue).*

*Les principes actifs sans effet pharmacologique avéré, tels que les fortifiants, comptent pour 1 même en association (p. ex. roborants).*

*Les solutions de perfusion et les produits d'usage rare, comme les cytostatiques, comptent pour 1.»*

### Atelier de révision 2019 du 25 mars 2019 (consolidé au 16 mai 2019)

Dr Thomas Häslı, Dr Gaby Bieri, Dr Isabelle Amrhein Helg, Dr Markus Anliker (Q-Sys AG), Elisabeth Schori (BESA Care AG), Laurent Zemp (BESA Care AG), Thomas Wälti (HCI Solutions SA)

*Objectif: éliminer les comptages multiples et non pertinents (laxatifs, soins de la peau, collyres). Clarifier la non-prise en compte des produits importés de l'étranger (qui ne sont généralement pas pertinents dans un home).*

*Règles de données adaptées (concernant la définition des valeurs chiffrées)*

- *Les produits homéopathiques et anthroposophiques ne sont plus comptabilisés.*
- *Les médicaments locaux / topiques d'ATC définis ne sont plus comptabilisés (nouvelle colonne dans Excel. Concerne D01, D04, D05, D10, D11, M02, P03)*
- *Les ATC définis ne sont plus comptabilisés (concerne A01, D03, D06, D07, G01, R01, R01, R02, S01, S02, S03)*

**Règles logicielles supplémentaires** concernant la comptabilisation des valeurs chiffrées.

*Afin d'éviter les comptages multiples non désirés dans certains cas, les systèmes logiciels devraient appliquer les règles supplémentaires suivantes pour additionner les valeurs chiffrées par patient: pour les ATC suivants, la somme totale par ATC ne doit pas dépasser 1 (c'est-à-dire que si, p. ex., un patient s'est vu prescrire plusieurs laxatifs qui, ensemble, donnent une valeur supérieure à 1, la valeur doit être réduite à 1).*

- *Les laxatifs ne doivent toujours être comptés qu'une seule fois (ATC=A06).*
- *Les vitamines ne doivent toujours être comptées qu'une seule fois (ATC=A11).*

INDEX-Feld "Long Term Care - Active Substance Count"		Berechnungsregel für LTC_ASC			Regel	
ATC	Bezeichnung	kale auf 0, andere f	Fix auf 0	Berechnet (0 1 2)	Fix auf 1	Software
A01	Stomatologika		x			
A02	Mittel bei Säure bedingten Erkrankungen				x	
A03	Mittel bei funktionellen gastrointestinalen Störungen (Spasmolytika N02AG, G04BD)				x	
A04	Antiemetika und Mittel gegen Übelkeit (siehe auch A03F, N05AD, Antihistaminika R06)				x	
A05	Gallen- und Lebertherapie				x	
A06	Mittel gegen Verstopfung				x	1
A07	Antidiarrhoika und intestinale Antiphlogistika/Antiinfektiva				x	
A08	Antiadiposita, exkl. Diätetika				x	
A09	Digestiva, inkl. Enzyme				x	
A10A	Insuline und Analoga				x	
A10B	Antidiabetika, exkl. Insuline (orale)				x	
	Kombipräparate mit Metformin fix 2 Substanznummer = 200927 ; 205415			x		
A11	Vitamine				x	1
A12	Mineralstoffe				x	
A13	Tonika		x			
A14	Anabolika zur systemischen Anwendung				x	
A15	Appetit stimulierende Mittel (Cyproheptadin siehe R06AX02, Pizotifen siehe N02CX01)		x			
A16	Andere Mittel für das alimentäre System und den Stoffwechsel		x			
B01	Antithrombotische Mittel				x	
B02	Antihämorrhagika				x	
B03	Antianämika				x	
B05	Blutersatzmittel und Perfusionslösungen		x			
B05B	I.V.-Lösungen		x			
B05D	Lösungen zur Peritonealdialyse		x			
B06	Andere Hämatologika				x	
C01	Herztherapie				x	
C02A	Antiadrenerge Mittel, zentral wirkend				x	
C02C	Antiadrenerge Mittel, peripher wirkend				x	
C02D	Mittel mit Wirkung auf die arterielle Gefäßmuskulatur				x	
C02K	Andere Antihypertonika				x	
C02L	Antihypertonika und Diuretika in Kombination (siehe auch C07)			x		
C03A	Low-ceiling-Diuretika, Thiazide				x	
C03B	Low-ceiling-Diuretika, exkl. Thiazide				x	
C03C	High-ceiling-Diuretika				x	





S01	Ophthalmika (Ophthalmika und Otologika siehe S03)
S02	Otologika (Ophthalmologika und Otologika siehe S03)
S03	Ophthalmologische und otologische Zubereitungen
V01	Allergene
V03	Alle übrigen therapeutischen Mittel
V04	Diagnostika
V06	Allgemeine Diätetika (parenterale Ernährung siehe B05BA)
V07	Alle übrigen nichttherapeutischen Mittel
V08	Kontrastmittel
V09	Radiodiagnostika
V10	Radiotherapeutika
V20	Chirurgisches Verbandmaterial

Legende / Versionierung

x	Neu in Version 2019-05 des Regelwerks
	Bisherige Regel, vor 2019-05

	x	
	x	
	x	
	x	
		x
	x	
	x	
	x	
	x	
		x
	x	